

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 288-97, 5 mars 1997

CONCERNANT la désignation du territoire des municipalités que le gouvernement reconnaît en tout ou en partie aux fins de l'application de la Loi instituant le Fonds d'assistance financière pour certaines régions sinistrées à la suite des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi instituant le Fonds d'assistance financière pour certaines régions sinistrées à la suite des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 (1996, c. 45) prévoit que le gouvernement désigne le territoire des municipalités qu'il reconnaît en tout ou en partie comme région sinistrée aux fins de l'application de la présente loi;

ATTENDU QUE le ministère de la Sécurité publique a obtenu d'Environnement Canada les informations permettant d'identifier les territoires touchés par le système dépressionnaire exceptionnellement intense responsable des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996;

ATTENDU QUE ces pluies sont à l'origine des dommages et des préjudices très importants subis dans plusieurs municipalités du Québec;

ATTENDU QU'il apparaît opportun de désigner le territoire des municipalités que le gouvernement reconnaît en tout ou en partie comme région sinistrée aux fins de l'application de la Loi instituant le Fonds d'assistance financière pour certaines régions sinistrées à la suite des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le territoire des municipalités suivantes soit reconnu comme région sinistrée aux fins de la Loi instituant le Fonds d'assistance financière pour certaines régions sinistrées à la suite des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996;

— Municipalités régionales de comté (MRC)

Caniapiscau
Charlevoix
Charlevoix-Est
Francheville

Le Fjord-du-Saguenay
Le Haut-Saint-Maurice
Manicouagan
Maria-Chapdelaine

La Côte-de-Beaupré
Lac-Saint-Jean-Est
La Haute-Côte-Nord
Le Domaine-du-Roy

Mékinac
Minganie
Portneuf
Sept-Rivières

— Municipalités

Durham-Sud (région 04)
Boileau (région 07)
Maria (région 11)
Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud (région 12)
Canton d'Arundel (région 15)
Montcalm (région 15)

Saint-Adolphe-d'Howard (région 15)
Saint-Faustin-Lac-Carré (région 15)
Paroisse de Saint-Jovite (région 15)
Village de Val-David (région 15)
Canton d'Harrington (région 15).

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27377

Gouvernement du Québec

Décret 305-97, 12 mars 1997

Loi sur les pesticides
(L.R.Q., c. P-9.3)

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Permis et certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides — Modifications

CONCERNANT le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement

ATTENDU QUE les articles 32, 101, 104 et les paragraphes 1^o à 11^o, 12^o et 13^o de l'article 109 de la Loi sur les pesticides (L.R.Q., c. P-9.3) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer sur les matières qui y sont énoncées et que le paragraphe *f* de l'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) con-